



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

EXEMPTION – PENTES TRANSVERSALES DE LA PISTE

N° EXEMPTION : ANAC/AGA/EXE/17-02

1. Référence de la demande d'exemption

En date du 15 février 2017, AERIA a soumis une demande d'exemption référencée 0247/2017/DG/GC/SGS-kna relative à la non-conformité des pentes transversales de la piste.

2. Raisons de la demande d'exemption

L'inspection technique réalisée du 14 au 18 septembre 2015 par l'ANAC dans le cadre du processus de certification initiale a relevé que les pentes transversales de la piste aux profils P5, P6, P7, P26 et P27 sont supérieures à 1,5% donc pas conformes.

En attente de la réfection de la piste par AERIA, une demande d'exemption accompagnée d'une étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire (n°0057/2016/DG/DC/SGS-kna du 13 janvier 2017) est soumise à l'ANAC pour validation.

3. Règlements applicables

Exemption aux exigences 3.1.19 et 3.1.20 de la Décision n°006888/ANAC/DSNAA/DTA du 22 décembre 2016 portant amendement n°7 (6ème édition) du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RACI 6001).

3.1.19 Pour assurer un assèchement aussi rapide que possible, la surface de la piste sera bombée, sauf dans le cas où les vents de pluie les plus fréquents souffleraient transversalement et où une pente uniforme descendante dans le sens du vent permettrait un assèchement rapide. La pente transversale sera de :

1,5 % lorsque la lettre de code de la piste est C, D, E ou F ;

2 % lorsque la lettre de code de la piste est A ou B ;

Mais elle ne devra en aucun cas être supérieure à 1,5 % ou 2 %, selon le cas, ni inférieure à 1 %, sauf aux intersections des pistes ou des voies de circulation, auxquelles des pentes moins prononcées peuvent être nécessaires.

Dans le cas d'une surface bombée, les pentes transversales devront être symétriques de part et d'autre de l'axe de la piste.

3.1.20 La pente transversale doit être sensiblement la même tout le long d'une piste, sauf aux intersections avec une autre piste ou avec une voie de circulation, où il conviendra d'assurer une transition régulière, compte tenu de la nécessité d'un bon écoulement des eaux.

4. Champs d'application

Dans la présente exemption, les termes :

- a) **Aérodrome** signifie Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan
- b) **Exploitant d'aérodrome** signifie AERIA (Aéroport International d'Abidjan).

Cette exemption s'applique à l'exploitant d'aérodrome.

5. Exemption

L'exploitant d'aérodrome est exempté temporairement de l'application des exigences du RACI 6001 § 3.1.19 et § 3.1.20, cependant cette exemption est assujettie aux conditions énumérées au paragraphe 6.

6. Conditions

- a) L'exploitant d'aérodrome doit émettre un Notam sur la non-conformité des pentes transversales de la piste ;
- b) L'exploitant d'aérodrome doit réaliser la mesure d'adhérence et de glissance de la piste à une fréquence de trois (03) mois. Enregistrer et traiter les résultats de ces mesures ;
- c) L'exploitant d'aérodrome doit réaliser le dégommage de la piste à une fréquence d'un (01) an ;
- d) L'exploitant d'aérodrome doit rafraichir les marques diurnes des zones de toucher de roues (TDZ) tous les trois (03) mois et les autres une fois par an ;

En outre, l'exploitant d'aérodrome est tenu de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation définies dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet.

7. Notification

- a) Une copie de l'exemption accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).
- b) Après avoir levé l'exemption, l'exploitant d'aérodrome doit le notifier à l'ANAC et après avoir obtenu l'approbation du Directeur Général de l'ANAC, l'exemption sera supprimée du manuel d'aérodrome et de l'AIP.

8. Validité

Date de prise d'effet : 03 AVR 2017.

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de l'exploitant d'aérodrome, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration.

Date d'expiration : 02 AVR 2019.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile

